

*Le Président,*

Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents  
des Communes et des Etablissements Publics  
du Département des Bouches-du-Rhône.

Aix-en-Provence, le

Madame, Monsieur le Maire, Président(e) et Cher(e) Collègue,

Par circulaire n° B/7 n° 2148 du 6 novembre 2007, le ministère de la Fonction Publique a décidé d'étendre, *pour l'année 2007*, le bénéfice de la bonification indemnitaire (instituée par le décret 2006-778 du 30/06/1986) versée aux **agents des catégories A et B** qui stationnent depuis **cinq années** au sommet de leurs corps ou cadre d'emploi à ceux qui se trouvent bloqués depuis cinq années au moins au sommet du premier grade ou d'un grade intermédiaire de leur corps.

Le présent document a pour objet de vous informer des conditions d'octroi de cette indemnité afin de vous permettre de mieux cerner les fonctionnaires de votre collectivité concernés par cette mesure, dont le caractère est impératif.

Par ailleurs, le décret n° 2007-1630 du 19 novembre 2007, publié au Journal Officiel du 20 novembre 2007, modifie les décrets n° 2002-60, 2002-62 et 2002-63 du 14 janvier 2002, relatifs respectivement aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales et à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés.

Désormais, dès lors que les agents exercent des fonctions ou appartiennent à des corps, grades ou emplois dont les missions impliquent **la réalisation effective d'heures supplémentaires**, les IHTS peuvent être versées **aux fonctionnaires de catégorie C et aux fonctionnaires de catégorie B, quel que soit leur indice**.

Ce texte autorise également **le cumul de ces IHTS avec l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)** pour les agents de catégorie B pouvant bénéficier de cette dernière.

Ces dispositions peuvent être mises en application après **délibération** de l'assemblée délibérante prévoyant expressément :

- une extension de l'application des IHTS à l'ensemble des agents de catégorie B de la collectivité, titulaires ou non titulaires de droit public (l'assemblée pouvant toutefois également restreindre l'application des IHTS à certains agents de catégorie B et dans ce cas, la liste précise des grades bénéficiaires devra être indiquée dans la délibération).

Vous souhaitant bonne réception de ces documents et demeurant à votre disposition pour toutes précisions complémentaires, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Maire, Président(e) et Cher(e) Collègue, l'expression de mes sentiments dévoués.

Christian de BARBARIN

# **BONIFICATION INDEMNITAIRE**

Références : Décret n° 2006-778 du 30 juin 2006  
Circulaire B/7 n° 2148 du 6 novembre 2007

## **PERSONNELS CONCERNES**

Fonctionnaires de catégorie B ou A dont l'indice brut terminal du cadre d'emplois est inférieur ou égal à 985, *ayant atteint le dernier échelon* du grade le plus élevé de leur cadre d'emplois ou *d'un grade intermédiaire de leur cadre d'emplois*. (Pour les fonctionnaires détachés, il convient de prendre en compte l'ancienneté dans l'emploi de détachement)

- Directeurs généraux des services des communes de 3 500 à 10 000 hab. et 10 000 à 20 000 hab. 9<sup>ème</sup> échelon
- Directeurs généraux adjoints des services des communes de 20 000 à 40 000 hab. 9<sup>ème</sup> échelon
- Directeurs territoriaux 7<sup>ème</sup> échelon
- Attachés principaux 10<sup>ème</sup> échelon
- Attachés 12<sup>ème</sup> échelon
- Secrétaires de mairie 12<sup>ème</sup> échelon
- Rédacteurs chefs 7<sup>ème</sup> échelon
- Rédacteurs principaux 8<sup>ème</sup> échelon
- Rédacteurs 13<sup>ème</sup> échelon
  
- Directeurs des services techniques des communes de 20 000 à 40 000 hab. 11<sup>ème</sup> échelon
- Techniciens supérieurs chefs et principaux 8<sup>ème</sup> échelon
- Techniciens supérieurs 13<sup>ème</sup> échelon
- Contrôleurs en chef et principaux 8<sup>ème</sup> échelon
- Contrôleurs 13<sup>ème</sup> échelon
  
- Conseillers principaux des APS de 1<sup>ère</sup> classe 4<sup>ème</sup> échelon
- Conseillers principaux des APS de 2<sup>ème</sup> classe 6<sup>ème</sup> échelon
- Conseillers des APS 12<sup>ème</sup> échelon
- Educateurs des APS hors classe 7<sup>ème</sup> échelon
- Educateurs des APS de 1<sup>ère</sup> classe 8<sup>ème</sup> échelon
- Educateurs des APS de 2<sup>ème</sup> classe 13<sup>ème</sup> échelon
  
- Professeurs d'enseignement artistique hors classe 7<sup>ème</sup> échelon
- Professeurs d'enseignement artistique de classe normale 9<sup>ème</sup> échelon
- Attachés de conservation du patrimoine 11<sup>ème</sup> échelon
- Bibliothécaires 11<sup>ème</sup> échelon
- Assistants et assistants spécialisés d'enseignement artistique 11<sup>ème</sup> échelon
- Assistants et assistants qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques hors classe 7<sup>ème</sup> échelon
- Assistants qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques de 1<sup>ère</sup> classe 5<sup>ème</sup> échelon

- Assistants qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques de 2<sup>ème</sup> classe 12<sup>ème</sup> échelon
- Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques de 1<sup>ère</sup> classe 8<sup>ème</sup> échelon
- Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques de 2<sup>ème</sup> classe 13<sup>ème</sup> échelon
  
- Directeurs de police municipale 11<sup>ème</sup> échelon
- Chefs de service de police municipale de classe exceptionnelle et supérieure 8<sup>ème</sup> échelon
- Chefs de service de police municipale de classe normale 13<sup>ème</sup> échelon
  
- animateurs chefs 7<sup>ème</sup> échelon
- animateurs principaux 8<sup>ème</sup> échelon
- animateurs 13<sup>ème</sup> échelon
  
- Conseillers socio-éducatifs 8<sup>ème</sup> échelon
- Assistants socio-éducatifs principaux 7<sup>ème</sup> échelon
- Assistants socio-éducatifs 10<sup>ème</sup> échelon
- Educateurs chefs de jeunes enfants 7<sup>ème</sup> échelon
- Educateurs principaux de jeunes enfants 5<sup>ème</sup> échelon
- Educateurs de jeunes enfants 12<sup>ème</sup> échelon
- Moniteurs éducateurs 13<sup>ème</sup> échelon
- Psychologues hors classe 7<sup>ème</sup> échelon
- Psychologues de classe normale 11<sup>ème</sup> échelon
- Sages femmes de classe exceptionnelle 7<sup>ème</sup> échelon
- Sages femmes de classe supérieure 6<sup>ème</sup> échelon
- Sages femmes de classe normale 8<sup>ème</sup> échelon
- Puéricultrices cadre de santé supérieur 6<sup>ème</sup> échelon
- Puéricultrices cadre de santé 8<sup>ème</sup> échelon
- Puéricultrices de classe supérieure 7<sup>ème</sup> échelon
- Puéricultrices de classe normale 8<sup>ème</sup> échelon
- Infirmiers cadres de santé, Rééducateurs cadres de santé, Assistants médico-techniques cadres de santé 8<sup>ème</sup> échelon
- Infirmiers de classe supérieure, Rééducateurs de classe supérieure, Assistants médico-techniques de classe supérieure 6<sup>ème</sup> échelon
- Infirmiers et Assistants médico-techniques de classe normale 8<sup>ème</sup> échelon
  
- Lieutenants de Sapeurs Pompiers 8<sup>ème</sup> échelon
- Majors de Sapeurs Pompiers 9<sup>ème</sup> échelon
- Infirmiers chefs de Sapeurs Pompiers 7<sup>ème</sup> échelon
- Infirmiers principaux de Sapeurs Pompiers 5<sup>ème</sup> échelon
- Infirmiers de Sapeurs Pompiers 8<sup>ème</sup> échelon

### **CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

Compter au moins *cinq années* d'ancienneté dans le *dernier échelon du grade le plus élevé de son cadre d'emplois* ou *d'un grade intermédiaire de son cadre d'emplois* (dernière disposition valable uniquement pour 2007)

## MONTANT

- **400 € bruts pour les fonctionnaires de catégorie B**
- **700 € bruts pour les fonctionnaires de catégorie A**

Ce montant est déterminé :

- ***Au prorata de la durée des services effectués :***

Cette durée est décomptée en jours sur la base d'une année comptant 360 jours et sur la base de mois comptant 30 jours.

- ***exemple 1 :***

Un agent plafonne au 7<sup>ème</sup> échelon du grade de rédacteur chef depuis le 1<sup>er</sup> avril 2002. Il ne remplit donc les conditions d'attribution de la bonification indemnitaire qu'à compter du 1<sup>er</sup> avril 2007.

Son temps de services est donc décompté sur la période allant du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 2007, soit 270 jours (9 mois x 30 j).

Pour un fonctionnaire travaillant à temps plein, sa collectivité lui versera au titre de l'année 2007, 300 € (soit  $\frac{400 \times 270}{360}$ )

- ***exemple 2 :***

Un agent de catégorie B à temps plein qui remplirait les conditions d'octroi au 1<sup>er</sup> janvier 2007 et serait parti à la retraite le 1<sup>er</sup> octobre 2007, ne percevrait que les 270/360èmes du montant de la bonification indemnitaire, soit 300 €.

Les journées de service non fait pour cause de grève doivent être déduites de la durée des services retenue pour le calcul de la bonification indemnitaire.

- ***Au prorata de son taux d'activité :***

Par exemple, un directeur territorial au 7<sup>ème</sup> échelon depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002 et travaillant à 80 % (rémunéré 6/7èmes) se verra verser une bonification indemnitaire égale à :

$$700 \times \frac{6}{7} = 600 \text{ €}$$

Si au cours d'une année de référence, une modification du temps de travail de l'agent est intervenue, le calcul de la bonification indemnitaire prendra en compte l'évolution de sa situation.

La bonification indemnitaire suit le même sort que le traitement. Ainsi, les agents en congé maladie à demi-traitement, bénéficient, pour cette période, d'une bonification réduite de moitié.

## CALENDRIER DE PAIEMENT

Elle fait l'objet **d'un versement annuel** qui doit, dans la mesure du possible, intervenir à la fin de cette année, à l'occasion **de la rémunération du mois de décembre 2007**.

Si l'agent a changé d'employeur au cours de 2007, la bonification indemnitaire sera prise en charge par chaque employeur successif au prorata temporis de la durée des services que l'agent a effectués auprès de chacun d'eux.

## **REGIME FISCAL ET SOCIAL**

La bonification indemnitaire est une indemnité soumise aux contributions et aux cotisations sociales ainsi qu'à l'impôt sur le revenu mais n'est pas soumise aux cotisations pour pensions civiles et militaires ou de la CNRACL.

Elle entre dans l'assiette de calcul de la cotisation due au titre du régime public de retraite additionnel obligatoire de la fonction publique.

## **PIECES JUSTIFICATIVES A REMETTRE AUX COMPTABLES**

- une décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination précisant :
- les nom, prénom, catégorie (A ou B) dont relève le cadre d'emploi et indice brut afférent à l'échelon détenu dans le grade de chaque agent ;
- la date à laquelle l'agent a atteint les 5 années d'ancienneté dans le dernier échelon d'un grade de son cadre d'emploi ;
- le taux d'activité de l'agent pour l'exercice concerné par le versement ;
- le montant brut de la bonification indemnitaire à payer après application des éventuelles augmentations ou réductions du montant de base.

La bonification indemnitaire relevant de l'article 87 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, ***il n'y a pas lieu de prévoir une délibération de l'Assemblée délibérante*** fixant la nature, les conditions d'attribution et le taux des indemnités.

## MODELE D'ARRETE ATTRIBUANT LA BONIFICATION INDEMNITAIRE

Le Maire (ou le Président),

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment l'article 88, premier alinéa, modifié par la loi du 28 novembre 1990,

Vu le décret n° 2006-778 du 30 juin 2006 portant attribution d'une bonification indemnitaire à certains fonctionnaires et militaires,

Vu l'arrêté en date du ..... nommant M..... au .....ème échelon du grade de ..... (dernier échelon du grade terminal ou d'un grade intermédiaire du cadre d'emplois), à compter du .....,

Considérant qu'à cette même date, M..... était à temps complet ou à temps non complet à raison de ..... heures par semaine ou à temps partiel, à raison de ..... % par semaine,

Considérant que M..... remplit les conditions réglementaires d'ancienneté dans l'échelon pour bénéficier de la bonification indemnitaire,

### A R R E T E

Article 1 :

M..... (grade), percevra une bonification indemnitaire de .....€.

Article 2 :

Cette bonification sera versée en même temps que la rémunération du mois de .....

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à l'agent et ampliation sera transmise à Monsieur le Trésorier de la collectivité.

Fait à ....., le .....

Le Maire (ou le Président),

Notifié à l'agent le .....  
Signature de l'agent